

Situation en République Centrafricaine II

Le Procureur c. Mahamat Saïd Abdel Kani

ICC-01/14-01/21

Suspecté de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité qui auraient été commis à Bangui, en République centrafricaine (RCA) en 2013. Remis à la CPI le 24 janvier 2021. Première comparution les 28 et 29 janvier 2021. Audience de confirmation des charges fixée provisoirement au 12 octobre 2021.

Mahamat Saïd Abdel Kani



Date de naissance : 25 février 1970

Lieu de naissance : Bria, République centrafricaine

Nationalité : Ressortissant de la République Centrafricaine

Mandat d'arrêt : Délivré sous scellés le 7 janvier 2019 ; [Version Publique Expurgée](#) : 17 février 2021

Remise à la CPI : 24 janvier 2021

Première comparution : 28 et 29 janvier 2021

Confirmation des charges : Fixée provisoirement au 12 octobre 2021.

Crimes allégués

M. Mahamat Saïd Abdel Kani aussi connu comme « Mahamat Saïd Abdel Kain » et « Mahamat Saïd Abdelkani » (« M. Saïd ») commandant de la Séléka, est suspecté de crimes contre l'humanité (emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique, torture, persécution, disparitions forcées et autres actes inhumains) et des crimes de guerre (torture et traitements cruels) qui auraient été commis à Bangui (RCA) en 2013.

Principaux développements judiciaires

RENOI DE LA SITUATION ET OUVERTURE DE L'ENQUETE

Le 30 mai 2014, le Procureur de la CPI a reçu une saisine des autorités de la RCA concernant des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la RCA depuis le 1er août 2012. Le 24 septembre 2014, le Bureau du Procureur a ouvert une deuxième enquête en RCA concernant des crimes présumés commis depuis 2012.

MANDAT D'ARRET

Le 30 octobre 2018, le Procureur a présenté sous scellés, à titre *ex parte*, une demande de délivrance de mandat d'arrêt à l'encontre de Mahamat Saïd Abdel Kani. Le 7 janvier 2019, la Chambre préliminaire II a délivré un mandat d'arrêt, sous scellés, à l'encontre de Mahamat Saïd Abdel Kani. La [Version Publique Expurgée](#) du mandat d'arrêt a été publiée le 17 février 2021.

REMISE

Le 24 janvier 2021, M. Mahamat Saïd Abdel Kani a été remis à la CPI par les autorités de la République centrafricaine.

DESIGNATION DU JUGE UNIQUE

Le 25 janvier 2021, M. le juge Rosario Salvatore Aitala [a été désigné](#) par la Chambre préliminaire II comme Juge unique agissant au nom de la Chambre dans l'affaire Saïd.

PREMIERE COMPARUTION

La première comparution de Mahamat Said Abdel Kani a [eu lieu](#) les 28 et 29 janvier 2021 devant la Chambre préliminaire II de la CPI. L'audience de première comparution a eu lieu en présence du Bureau du Procureur et de la Défense. M. Said était représenté par le Conseil Maître Jean Pierre Madoukou et a comparu par liaison vidéo depuis le quartier pénitentiaire de la CPI. Au cours de l'audience, le juge unique a vérifié l'identité du suspect et s'est assuré qu'il soit informé des crimes qui lui sont imputés et des droits que lui reconnaît le Statut de Rome dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, qui est le sango pour M. Said.

DESIGNATION DU CONSEIL

Le 26 février 2021, le Greffe a informé la Chambre préliminaire II que M. Mahamat Said Abdel Kani a désigné Jennifer Naouri pour le représenter en tant que Conseil devant la Cour.

CONFIRMATION DES CHARGES

L'ouverture de l'audience de confirmation des charges est fixée provisoirement au 12 octobre 2021. Une audience de confirmation des charges sert à déterminer s'il y a des motifs substantiels de croire que le suspect a commis ces crimes. Si la Chambre préliminaire décide de confirmer les charges, en tout ou en partie, elle renverra l'affaire devant une Chambre de première instance, laquelle sera chargée de conduire la phase suivante de la procédure, à savoir le procès lui-même.

Composition de la Chambre préliminaire II

M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua (juge président)
Mme la juge Tomoko Akane
M. le juge Rosario Salvatore Aitala

Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan QC, Procureur
M. James Stewart, Procureur Adjoint

Défense

Jennifer Naouri
Dov Jacobs

Représentants légaux des victimes

N/A